

DECISION DCC 14-120 DU 03 JUILLET 2014

Date : 03 Juillet 2014

Requérant : Maître Patrick Gervais TCHIAKPE (Christophe BAH GBEDJINO)

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Conflit domanial

Défaut de signature

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 octobre 2012 enregistrée à son Secrétariat le 09 octobre 2012 sous le numéro 1766/145/REC, par laquelle Maître Patrick Gervais TCHIAKPE, Avocat à la Cour, agissant « au nom et pour le compte de Monsieur Christophe BAH GBEDJINO... », forme un recours « contre Monsieur Placide AZANDE ès qualité Préfet de l'Atlantique et du Littoral pour violation des articles 22, 59, 35 et autres de la Constitution... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant écrit : « Au nom et pour le compte de Monsieur Christophe BAH GBEDJINOU ... dont je suis le Conseil, nous avons l'honneur de ... vous exposer ce qui suit : ...courant le mois de mai 2012, Monsieur Placide AZANDE, ès qualité Préfet de l'Atlantique et du Littoral, a pris une réquisition qualifiée de "Réquisition Particulière" en exécution partielle d'un Arrêt confirmatif du Jugement n° 66/2001 rendu le 13 novembre 2001 par la Cour d'Appel de Cotonou ainsi que de l'Ordonnance n° 24/2002 rendue le 28 mars 2002 par la Cour d'Appel de Cotonou, dans l'affaire Héritiers AHO GLELE René contre Hoirs HOUESSINON AMAGBLOGBLO » ; qu'il affirme que « la Réquisition Particulière viole manifestement la Constitution » ;

Considérant qu'il développe : « A- Sur la violation des articles 22 et 59 de la Constitution ...

A la lecture de ladite "Réquisition Particulière", il est écrit que la présente exécution partielle concerne les personnes dont les noms suivent et se fera de la manière suivante :

- 1- BAH Christophe : destruction totale de l'immeuble ;
- 2- Héritiers DOMINGO Sèzondé représentés par DOMINGO Bernard : destruction de clôture, ...

...Le requérant par l'organe de son Conseil fait observer à la Cour de céans qu'il s'agit du Jugement n° 2/1ère CH/B/2001 daté du 08/01/2001 et de l'Arrêt n° 66/2001 du 13/11/2001 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou, et non un Jugement n° 66/2001 rendu le 13 novembre 2001 ... que Monsieur BAH Christophe signale à la Cour de céans qu'il n'a jamais été partie à ces procès ... qu'il a acquis son droit de propriété des héritiers HOUNKPATIN suivant convention de vente en date du 27 juillet 2005 et un certificat de non litige daté du 30 juillet 2005, lequel lui avait été délivré par les autorités administratives locales ... que Feu HOUNKPATIN Kpodahouandé, père des vendeurs du requérant, avait acquis le domaine du nommé Aïwanou KPATACLI suivant une convention de vente en date du 10 mars 1964 et affirmée le 2 avril 1965 ... qu'ainsi vendu à Feu HOUNKPATIN Kpodahouandé en 1964, ledit domaine avait fait l'objet d'un levé topographique par les services du Ministère des Travaux Publics de la République du Dahomey lors du passage de la voie inter-Etats Cotonou-Lomé en 1965 dont les frais avaient été régulièrement payés ; que Feu HOUNKPATIN Kpodahouandé avait pris possession dudit domaine

et l'avait complanté de cocotiers et l'avait toujours habité avec sa progéniture ... que les héritiers HOUNKPATIN, encore moins feu HOUNKPATIN Kpodahouandé, n'ont jamais été partie aux procès dont les décisions justifieraient la prétendue réquisition particulière de Monsieur Placide AZANDE, ès qualité Préfet de l'Atlantique et du Littoral ... qu'aucun citoyen ne peut se voir faire exécuter une décision de justice en vue de procéder à la destruction de son bien s'il n'a été partie à un procès public durant lequel il s'est défendu en présentant ses moyens et que toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui ont été assurées ... qu'aux termes des articles 22 et 59 ... de la Constitution ... en l'espèce, il ne s'agit pas d'une expropriation pour cause d'utilité publique ... que Monsieur BAH Christophe n'a pas été partie aux procès, encore moins ses vendeurs ... le nom de Monsieur BAH Christophe ne figure pas aux décisions judiciaires visées par le Préfet de l'Atlantique et du Littoral dans la réquisition ... que cependant, Monsieur Placide AZANDE, ès qualité Préfet de l'Atlantique et du Littoral, représentant l'Etat dans lesdits départements, a requis la destruction totale de l'immeuble de Monsieur BAH Christophe et ladite destruction a été exécutée ... que la réquisition du Préfet s'analyse en une véritable dépossession de Monsieur BAH Christophe de son droit de propriété consacré par l'article 22 de la Constitution ... qu'en plus, le Président de la République doit veiller à ce que les décisions de justice soient exécutées dans l'intérêt général, aux termes de l'article 59 de la Constitution ... qu'il s'ensuit que le Président de la République ou un membre du Gouvernement ou toute autre autorité administrative viole la Constitution ... en décidant d'apporter son concours à l'exécution manifestement erronée d'une décision de justice ... qu'il y a lieu de dire et juger que la Réquisition Particulière n°2/388/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT/D4 en date du 21 mai 2012 viole les dispositions des articles 22 et 59 de la Constitution ... et est contraire à cette dernière. » ;

Considérant qu'il poursuit : « B- Sur la violation des articles 125 et 126 de la Constitution :

...Monsieur Placide AZANDE... énumère dans la Réquisition Particulière n° 2/388/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT/D4 en date du 21 mai 2012 les noms des nommés BAH Christophe et autres ... en plus, Monsieur Placide AZANDE ... énumère dans la réquisition ... des quartiers comme A Ouidah (Tovè II)..., a requis la destruction totale de l'immeuble, de clôture, etc. ... les décisions en vertu

desquelles le Préfet de l'Atlantique et du Littoral aurait pris sa réquisition particulière ne mentionnent ni les noms des nommés BAH Christophe ou des quartiers A Ouidah (Tovè II) ni la destruction totale de l'immeuble, de clôture, etc. ... sauf les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique expressément consentie, la destruction totale ou partielle d'un bien appartenant à un citoyen ne peut être ordonnée ou décidée que par décision de justice du pouvoir judiciaire indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ... en demandant la démolition totale ou partielle dans la réquisition particulière, Monsieur AZANDE Placide, ès qualité Préfet de l'Atlantique et du Littoral, représentant le pouvoir exécutif dans lesdits départements, s'ingère dans le fonctionnement de la justice et se permet de dénaturer les décisions de justice, ... s'immisce dans le pouvoir judiciaire au mépris du principe de la séparation des pouvoirs prévu par la Constitution ... en ses articles 125 et 126, ... ne peut requérir, en vertu de décisions de justice ne l'ayant pas ordonnée, une destruction totale ou partielle d'immeuble de Monsieur BAH Christophe ... qu'il y a lieu de dire que la Réquisition Particulière n° 2/388/DEP-ATL-LIT/ SG/SPAT/D4 en date du 21 mai 2012 viole les articles 125 et 126 de la Constitution... » ;

Considérant qu'il ajoute : « C- Sur la violation des dispositions des articles 3, 4 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples faisant bloc de constitutionnalité avec la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 :

... Aux termes des dispositions des articles 3, 4 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples... il est prévu que "... Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi " ; "... Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix " ... Monsieur AZANDE Placide ... a pris la Réquisition particulière ... ordonnant la démolition totale de l'immeuble du requérant ... le requérant n'est pas partie au procès en vertu duquel le Préfet aurait pris ladite réquisition ordonnant la démolition de son immeuble ... en plus, le requérant n'a pas été entendu, encore moins ... défendu ... cependant, son immeuble a été démoli ... qu'il y a lieu de dire que la Réquisition Particulière n° 2/388/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT/D4 en date du 21 mai 2012

viole les dispositions des articles 3, 4 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ... » ;

Considérant qu'il relève par ailleurs : « D- Sur la violation de l'article 35 de la Constitution par Monsieur Placide AZANDE, ès qualité Préfet de l'Atlantique et du Littoral :

... Monsieur Placide AZANDE évoque de façon erronée dans sa prétendue réquisition particulière "... l'exécution partielle de l'Arrêt confirmatif du Jugement n° 66/2001 rendu le 13 novembre 2001 par la Cour d'Appel de Cotonou ainsi que l'Ordonnance n° 24/2002 rendue le 28 mars 2002 par la Cour d'Appel de Cotonou" ..., en outre ... écrit en méconnaissance des décisions dans sa prétendue réquisition particulière " ... dans l'affaire Héritiers AHO GLELE René contre Hoirs HOUESSINON AMAGBLOGBLO", alors qu'il s'agit d'une affaire opposant Adoubi AGBANLIN et Célestin AGBANLIN à la Collectivité AHO GLELE représentée par René AHO GLELE et Charles AHO GLELE ... en réalité, il s'agit d'une réquisition donnée dans une "affaire de mafia foncière" ne concernant pas en principe l'immeuble du requérant ... qu'il s'en dégage que le contenu de la réquisition particulière n'est pas identique aux décisions de justice dont elle entend assurer l'exécution ... ce faisant, Monsieur Placide AZANDE ... a tenté d'induire en erreur les populations et entretenir la confusion ... qu'il y a lieu de dire que Monsieur AZANDE Placide, ès qualité Préfet de l'Atlantique et du Littoral, a violé l'article 35 de la Constitution ... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire et juger que la Réquisition Particulière n°2/388/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT/D4 en date du 21 mai 2012 viole les dispositions des articles 22 et 59 de la Constitution et que Monsieur Placide AZANDE, ès qualité Préfet de l'Atlantique et du Littoral, a violé les articles 35, 125, 126 de la Constitution et 3, 4 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que par ailleurs, selon

l'article 30 alinéa 1^{er} du même Règlement Intérieur : « **Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées.** » ; qu'il résulte de cette dernière disposition qu'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister ; que cette assistance n'est cependant pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable en application des dispositions de l'article 31 alinéa 2 précitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête introduite par Maître Patrick Gervais TCHIAKPE, agissant « au nom et pour le compte de Monsieur Christophe BAH GBEDJINOU », n'est pas revêtue de la signature de son client, Monsieur Christophe BAH GBEDJINOU ; qu'elle doit en conséquence être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}- La requête de Maître Patrick Gervais TCHIAKPE introduite au nom et pour le compte de Monsieur Christophe BAH GBEDJINOU est irrecevable.

Article 2- La présente décision sera notifiée à Maître Patrick Gervais TCHIAKPE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-